

Commune de Meyrin

Taxe professionnelle communale (TPC)

Directive sur la remise en matière de TPC

Meyrin, le 2 novembre 2021

Table des matières

| | |
|--|----------|
| PRÉAMBULE | 2 |
| I. CHAMP D'APPLICATION DE LA REMISE..... | 2 |
| II. CONDITIONS CUMULATIVES DE LA REMISE..... | 2 |
| A. Contribuable dans le dénuement ou ayant eu recours à des mesures d'assainissement..... | 3 |
| 1. Contribuable dans le dénuement par suite de circonstances indépendantes de sa volonté..... | 3 |
| 2. Contribuable ayant eu recours à des mesures d'assainissement..... | 4 |
| B. Remise ayant pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable | 4 |
| C. En principe, absence de paiement | 4 |
| D. Respect du délai pour déposer la demande | 5 |
| E. Absence de motif de refus | 5 |
| F. Absence de poursuites ou de procédure de dissolution ou de liquidation.... | 5 |
| III. PROCÉDURE DE REMISE..... | 5 |
| A. Autorité compétente | 5 |
| B. Forme et contenu de la demande | 5 |
| C. Droits et obligations de procédure du demandeur..... | 6 |
| D. Délimitation par rapport à la procédure de taxation..... | 6 |
| E. Lien entre la procédure de perception et la procédure de remise | 6 |
| F. Lien entre plusieurs procédures de remise | 7 |
| G. Fondements de la décision | 7 |
| H. Ampleur de la remise partielle | 7 |
| I. Remise subordonnée à des conditions et à des obligations..... | 7 |
| J. Gratuité de principe de la procédure..... | 7 |
| K. Indication des voies de droit..... | 7 |

PREAMBULE

La Commune de Meyrin, d'une part, applique la loi et prélève la taxe professionnelle communale (TPC). D'autre part, elle fait preuve de bienveillance dans l'accomplissement de ses prérogatives.

La présente directive se fonde sur les articles suivants de la LCP/GE¹ :

Art. 311 Autorité de taxation

¹ L'autorité de taxation est constituée par le maire ou un conseiller administratif.

² Cette autorité peut déléguer sa fonction à un adjoint du maire ou à un service municipal placé sous sa responsabilité.

³ Cependant, elle ne peut déléguer sa compétence d'accorder des remises de taxe professionnelle communale au sens de l'article 317 ainsi que des allègements fiscaux au sens de l'article 310C.

Art. 317 Remises

¹ L'autorité communale de taxation peut accorder des remises partielles ou totales de taxe aux contribuables qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour eux des conséquences particulièrement dures ou qui ont eu recours à des mesures d'assainissement dans l'année de notification du bordereau.

² Les demandes de remise doivent être formulées dans un délai de 6 mois, dès la notification du bordereau ou dès la prise des mesures d'assainissement.

³ En cas de réclamation ou de recours, le contribuable peut encore formuler cette demande dans les 30 jours de la date où le bordereau litigieux est devenu définitif.

⁴ Les décisions de l'autorité de taxation statuant sur une demande de remise ouvrent les mêmes voies de droit que des décisions de taxation.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA REMISE

Peuvent faire l'objet d'une remise

- a. l'impôt (TPC), y compris le rappel d'impôt,
- b. les intérêts,
- c. les frais et
- d. l'amende infligée ensuite d'une contravention.

Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés².

La remise peut être totale ou partielle. En règle générale, la remise est partielle.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une remise, laquelle relève de la liberté d'appréciation de l'autorité compétente³.

II. CONDITIONS CUMULATIVES DE LA REMISE

¹ Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RS/GE D 3 05).

² Voir art. 167 al. 1 et al. 3 LIFD (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

³ Voir art. 4 RRID/GE (règlement concernant la remise en matière d'impôts directs du 8 décembre 2008 (RS/GE D 3 18.03).

A. Contribuable dans le dénuement ou ayant eu recours à des mesures d'assainissement

1. Contribuable dans le dénuement⁴ par suite de circonstances indépendantes de sa volonté

En cas de dénuement dans le sens décrit au présent ch.1 et au ch. 2 ci-dessous, le paiement intégral de la somme due est considéré en règle générale avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures.

Le dénuement se détermine au moment de la prise de décision de remise.

a) Personnes physiques

Une personne physique est dans le dénuement :

- a. lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à subvenir au minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite ; ou
- b. lorsque la totalité du montant dû est disproportionnée par rapport à sa capacité financière.

Il y a disproportion par rapport à la capacité financière en particulier lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été réduit dans les limites du raisonnable.

La réduction du train de vie est raisonnablement exigible lorsque les frais liés au train de vie dépassent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 LP⁵).

b) Personnes morales

Une personne morale est dans le dénuement lorsqu'elle doit être assainie⁶.

Pour les personnes morales, une perte en capital ou un surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO est considéré comme une cause de dénuement, s'il met en danger l'existence économique de la personne et des emplois.

c) Cause de dénuement du contribuable dans des circonstances indépendantes de sa volonté.

Le contribuable doit se trouver dans le dénuement causé par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Parmi les causes pouvant conduire à une situation de dénuement, on citera par exemple⁷ :

- a. *une aggravation sensible de la situation économique du contribuable depuis la période fiscale faisant l'objet d'une demande en remise, en raison d'un chômage prolongé, de lourdes charges familiales ou d'obligations d'entretien ;*
- b. *un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle du contribuable et pour lesquelles il n'a pas à répondre ;*

⁴ Voir art. 2 respectivement art. 4 de l'ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt) du 12 juin 2015 (RS 642.121).

⁵ Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1).

⁶ Sur la notion d'assainissement, voir ch. 2 ci-dessous

⁷ Voir art. 11 al. 1 RRID/GE.

- c. *des pertes commerciales ou pertes de capital élevées, pour les contribuables de professions indépendantes et les personnes morales, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de l'entreprise et des emplois; en règle générale, une remise ne sera cependant accordée que si les autres créanciers de même rang renoncent également à une partie de leurs créances ;*
- d. *des frais de maladie élevés non couverts par des tiers, ainsi que d'autres frais liés à la santé pouvant mettre le contribuable dans une situation de dénuement;*
- e. *l'existence d'autres motifs graves. Par autres motifs graves, on entend notamment l'existence d'une situation choquante découlant de l'application des dispositions légales en vigueur, qui apparaît ni voulue ni prévue par le législateur.*

Alternativement au ch. 1 ci-dessus :

2. Contribuable ayant eu recours à des mesures d'assainissement

Les mesures d'assainissement doivent avoir été prises dans l'année de notification du bordereau.

Au sens de la présente directive, constituent des mesures d'assainissement, toutes celles qui sont prises en vue de rétablir l'équilibre financier d'une entreprise en difficulté, par réduction du capital ou par des versements à fonds perdus tels que des abandons de créances⁸.

En particulier, sont considérés comme assainissement⁹ les versements supplémentaires (prestations) qui sont effectués pour éliminer ou réduire un bilan déficitaire proprement dit.

Toutefois, il n'y a en règle générale pas d'assainissement ayant une incidence sur le plan fiscal lorsque les pertes reportées ne sont compensées ou diminuées que par des mesures comptables (par ex. réévaluation d'immeubles et de participations, dissolution de provisions qui ne sont plus nécessaires, réduction sans augmentation subséquente de capital, postposition).

B. Remise ayant pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable¹⁰

La remise doit permettre au contribuable de se rétablir financièrement pour pouvoir continuer son exploitation.

La remise doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers (principe dit de la "symétrie des sacrifices").

C. En principe, absence de paiement¹¹

La TPC, y compris le rappel d'impôt, les intérêts moratoires et amendes faisant l'objet de la demande ne doivent pas encore avoir été payés.

Peuvent encore être présentées après paiement les demandes en remise pour lesquelles un paiement a été fait sous réserve.

⁸ Mémorial du Grand conseil, séance du 9 novembre 1984, p. 4970 (commentaire de l'art. 317 LCP).

⁹ Voir ch. 3.1.a de la circulaire n° 32 de l'Administration fédérale des contributions du 23 décembre 2010 sur l'assainissement de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives.

¹⁰ Voir art. 167 al. 2 LIFD.

¹¹ Voir art. 5 al. 2 et al. 3 let. b de l'ordonnance du DFF ; art. 6 al. 3 RRID/GE.

D. Respect du délai pour déposer la demande

Les demandes de remise doivent être formulées dans un délai de 6 mois, délai qui court dès la notification du bordereau ou dès la prise des mesures d'assainissement.

En cas de réclamation ou de recours, le contribuable peut encore formuler cette demande dans les 30 jours de la date où le bordereau litigieux est devenu définitif. Si la demande de remise est déposée avant l'entrée en force de la taxation, cf. ch. III let. D ci-dessous.

E. Absence de motif de refus¹²

La remise peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :

- a. a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible ;
- b. n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise ;
- c. n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt ;
- d. doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent ;
- e. a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

F. Absence de poursuites ou de procédure de dissolution ou de liquidation

En règle générale, l'autorité compétente n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38 al. 2 LP)¹³.

Si le contribuable qui demande la remise est sur le point de conclure un concordat ou si la faillite est imminente, sa demande en remise est rejetée¹⁴.

Si le contribuable tombe en faillite ou se trouve en liquidation, une remise est exclue¹⁵.

III. PROCEDURE DE REMISE

A. Autorité compétente

Le conseiller administratif en charge des finances est compétent pour décider de la suite à donner aux demandes de remise. Les dossiers sont préparés à son attention par le service de la taxe professionnelle.

B. Forme et contenu de la demande

¹² Voir art. 167a LIFD.

¹³ Voir art. 167 al. 4 LIFD.

¹⁴ Voir art. 15 al. 1 RRID/GE.

¹⁵ Voir art. 15 al. 2 et 3 RRID/GE ; art. 14 al. 3 de l'ordonnance du DFF.

La demande de remise doit être claire. Le contribuable indique dans sa demande l'importance de la remise qu'il requiert (totale ou partielle) ainsi que l'année fiscale concernée¹⁶.

La demande peut être adressée au guichet ou par pli postal. L'autorité compétente confirme par écrit au demandeur que sa demande lui est bien parvenue.

Il est demandé de remplir un formulaire.

Le demandeur expose sur le formulaire les motifs pour lesquels il considère les conditions de la remise remplies.

L'autorité compétente remettra ce formulaire à remplir au demandeur après l'introduction de la demande de remise. Le formulaire devra être retourné complété, signé et accompagné des annexes utiles, à l'autorité compétente au guichet, par pli postal ou par courrier électronique dans un délai de 30 jours. Ce délai pourra être prolongé en cas de juste motif. En l'absence de retour du formulaire dans ce délai, la demande de remise sera rejetée.

C. Droits et obligations de procédure du demandeur¹⁷

Le demandeur est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité compétente sur sa situation économique.

En particulier, le demandeur devra produire les pièces suivantes, dans la mesure pertinente :

- a. états financiers (bilan et compte de résultat), y compris états financiers comparatifs relatant la dégradation de la situation du demandeur ;
- b. preuve des mesures d'assainissement entreprises ;
- c. plan de redressement.

Si le demandeur refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité compétente peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande.

D. Délimitation par rapport à la procédure de taxation

Si une demande de remise est déposée avant que la taxation n'entre en force, l'autorité compétente accuse réception et informe le contribuable que le traitement de celle-ci sera effectué une fois le bordereau entré en force, le cas échéant.

La demande en remise ne permet pas d'exiger la révision de la taxation et la procédure de remise ne remplace pas la procédure de recours¹⁸.

E. Lien entre la procédure de perception et la procédure de remise

De par la loi, le dépôt d'une demande en remise ne suspend pas la perception. En pratique, l'autorité de taxation peut prévoir des échelonnements de paiement et surseoir dans l'attente du traitement de la demande de remise.

¹⁶ Voir art. 6 de l'ordonnance du DFF.

¹⁷ Voir art. 167d al. 1 et 2 LIFD.

¹⁸ Voir art. 7 al. 1 2^{ème} phrase de l'ordonnance du DFF.

F. Lien entre plusieurs procédures de remise

L'autorité compétente reste libre d'accorder une remise, indépendamment notamment d'une décision rendue par une autre autorité, concernant tout impôt fédéral, cantonal ou communal.

Le demandeur indiquera toutefois à l'autorité compétente s'il a obtenu ou demandé une remise au sujet d'impôts ou taxes distincts.

G. Fondements de la décision¹⁹

L'autorité compétente fonde sa décision sur la base des faits pertinents pour l'évaluation des conditions de la remise (ch. II ci-dessus), en particulier sur la base :

- a. de l'ensemble de la situation économique du demandeur au moment de la décision ;
- b. de l'évolution depuis la période fiscale à laquelle la demande se rapporte ;
- c. des perspectives économiques du demandeur; et
- d. des mesures prises par le demandeur pour améliorer sa capacité financière.

H. Ampleur de la remise partielle

Lorsque le service prépare le dossier à l'attention du conseiller administratif, il fait une proposition qui se base sur la règle suivante :

En règle générale, le pourcentage de remise est basé sur le mode de calcul suivant :

pourcentage égal au delta du chiffre d'affaires entre l'année N et N-1. Par exemple, pour un chiffre d'affaires 2020 de CHF 700'000.- par rapport à un chiffre d'affaires de 2019 de CHF 1'000'000.- le delta est égal à -30% ; donc 30% de remise sur le montant du bordereau TPC 2020.

Si le service fait une proposition qui s'écarte de cette règle générale, il doit exposer au conseiller administratif les motifs pour lesquels il s'écarte de celle-ci.

I. Remise subordonnée à des conditions et à des obligations

L'octroi de la remise peut être subordonné à des conditions et à des obligations comme des versements ou la fourniture de sûretés²⁰.

Un plan de paiement peut être accordé, avec remise partielle à condition que ce plan soit respecté (remise sous condition suspensive).

J. Gratuité de principe de la procédure²¹

La procédure devant l'autorité compétente est gratuite. Les frais peuvent toutefois être mis à la charge du demandeur, en partie ou en totalité, si sa demande est manifestement infondée.

K. Indication des voies de droit

La décision sur la remise indiquera les voies de droit.

¹⁹ Voir art. 10 de l'ordonnance du DFF ; art. 5 al. 1 RRID.

²⁰ Voir art.13 al. 1 de l'ordonnance du DFF.

²¹ Voir art. 167d al. 3 LIFD.